En cause de l'auditeur du travail et de

[redacted]

[redacted]
né [redacted] à [redacted]
domicilié rue [redacted]
[redacted]

Partie civile, qui a comparu, assistée par Me Pierre Allard, avocat au barreau de Bruxelles,

contre :

1. [redacted]

[redacted], né le [redacted]
de nationalité belge, domicilié à [redacted], en son nom personnel et en sa qualité de gérant de la [redacted]:
[redacted], prévenu;

Qui a comparu, assisté par Me Hernan Valverde, avocat au barreau de Bruxelles ;

2. [redacted]

([redacted], dont le siège social est établi à [redacted]
Prévenue;

Représentée par Me Bruno François, avocat au barreau de Bruxelles ;

Scanned by CamScanner

prévenus d'avoir,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou, par connexité, ailleurs dans le Royaume,

entre le 3 septembre 2015 et le 23 septembre 2015,

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire ou en toute autre qualité,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Le premier ([redacted]),

Prévention A : Escroquerie en droit pénal social (art. 235 CPS)

En infraction à l'article 235 du Code pénal social, dans le but d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable, avoir fait usage de faux noms, de faux titres ou de fausses adresses, ou avoir utilisé tout autre acte frauduleux pour faire croire à l'existence d'une fausse personne, d'une fausse entreprise, d'un accident fictif ou de tout autre événement fictif ou pour abuser d'une autre manière de la confiance,

En l'espèce, avoir agi frauduleusement en vue d'abuser de la confiance des institutions de sécurité sociale, et en particulier de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), en prêtant son identité et ses documents d'identité à Monsieur [redacted], victime d'un accident du travail, aux fins d'obtenir un avantage social indu, étant le remboursement par la mutuelle des soins de santé dispensés à ce dernier par les Hôpitaux Iris Sud HIS, site d'Etterbeek-Ixelles, le 17 septembre 2015 ;

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, soit un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 600 à 6000 euros ou l'une de ces peines seulement, suivant l'article 233, § 1er du Code pénal social.

Scanned by CamScanner

Le premier ([redacted]) et le second ([redacted])

PREVENTION B. Occupation de travailleurs étrangers sans titre de séjour de plus de 3 mois (art. 175 § 1er CPS)

En infraction à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, avoir, en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir,

En l'espèce, à tout le moins le 17 septembre 2015, jour de l'accident survenu sur un chantier [redacted], avoir fait ou laissé travailler le travailleur suivant :

- Monsieur [redacted] (né [redacted], de nationalité [redacted]

(PV IRE n° BR.069.I7.000241.16, sous-farde n°, pièce n°)

lequel n'avait pas de droit de séjour en Belgique au moment des faits

(Lettre de l'Office des Etrangers, sous-farde n°, pièce n°).

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende de 600 à 6.000 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), suivant l'article 175 du Code pénal social, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum 600.000 €), en application des articles 101 à 105 du Code pénal social. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

PREVENTION C. Absence de déclaration immédiate à l'emploi (DIMONA) (art. 181 CPS)

En infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité du 5

Scanned by CamScanner

novembre 2002 à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur a entamé ses prestations.

En l'espèce, à tout le moins le 17 septembre 2015, jour de l'accident survenu sur un [redacted], avoir fait ou laissé travailler le travailleur suivant:

- Monsieur [redacted] (né [redacted], de nationalité [redacted]

(PV ONEM n° BR.069.14.016564.16, sous-farde n°, pièce n°)

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende de 600 à 6.000 € (à multiplier par 8 en raison des décimes additionnels), suivant l'article 181 du Code pénal social, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum 600.000 €), en application des articles 101 à 105 du Code pénal social. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

Prévention D. Non-paiement de la rémunération (art. 162 CPS)

En infraction aux article 9 et 11 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, ne pas avoir en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle était exigible, soit au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu,

En l'espèce,

C.1.) au plus tard le vendredi 4 septembre 2015, ne pas avoir payé la rémunération qui était due à Monsieur [redacted] pour son occupation du 1er août 2015 au 31 août 2015,

C.2.) au plus tard le jeudi 22 septembre 2015, ne pas avoir payé la rémunération qui était due à Monsieur [redacted] pour son occupation du 1er septembre 2015 au 17 septembre 2015,

Faits punissables d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende pénale de 50 à 500 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le

Scanned by CamScanner

nombre de travailleurs concernés, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social.

Prévention E. Absence d'établissement et de signature par le travailleur d'une quittance de paiement de salaire (article 164, al. 1, 1°, c) CPS)

En infraction à l'article 5, § 1, alinéa 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur, en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir soumis à la signature du travailleur une quittance du paiement effectué de la main à la main,

En l'espèce,

D.1.) au plus tard le vendredi 4 septembre 2015, ne pas avoir établi de quittance pour le paiement de la rémunération qui était due à Monsieur [redacted] pour son occupation du 1er août 2015 au 31 août 2015,

D.2.) au plus tard le jeudi 22 septembre 2015, ne pas avoir établi de quittance pour le paiement de la rémunération qui était due à Monsieur [redacted] pour son occupation du 1er septembre 2015 au 17 septembre 2015,

Faits punissables d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende pénale de 50 à 500 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social.

Prévention F. Non-déclaration d'un accident du travail (article 127 CPS)

En infraction à l'article *94nonies* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et aux articles 2 à 6 de l'arrêté royal du 11 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'un accident du travail, avoir omis de déclarer tout accident du travail qui peut donner lieu à l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dans les huit jours à compter du jour qui suit l'accident auprès de l'entreprise d'assurance,

En l'espèce, ne pas avoir déclaré auprès d'Allianz l'accident de travail dont Monsieur [redacted] a été victime le 17 septembre 2015 sur le chantier [redacted],

Scanned by CamScanner

Faits punissables d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende pénale de 50 à 500 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social.

****

I. PROCEDURE :

Le tribunal a notamment tenu compte des éléments de procédure suivants :

- La citation directe à comparaître devant le tribunal correctionnel établie par l'auditeur du travail, le 6 novembre 2011.
- La signification à comparaître devant le tribunal de céans par exploit d'huissier des 17 et 23 novembre 2018.
- Les conclusions des deux prévenus, déposées au greffe de la juridiction le 16 janvier 2019.
- Les conclusions de la partie civile [redacted], déposées au greffe de la juridiction le 1er février 2019.

A l'audience du 14 mai 2019, le tribunal a entendu :

- Me Pierre ALLARD, avocat, au nom et pour compte de [redacted], partie civile. Il a exposé ses demandes et moyens et a déposé une pièce.
- Monsieur Gauthier PIJCKE, substitut de l'auditeur du travail Il a requis.
- Monsieur [redacted], prévenu et son conseil, Me Herman VALVERDE. Il a assuré la défense du prévenu.
- Me Bruno FRANCOIS, avocat, conseil de la prévenue, la [redacted], qu'il représente et dont il a assuré la défense.

Le jugement est prononcé contradictoirement à l'encontre des parties présentes ou représentées.

II. QUESTIONS PRÉALABLES :

1. Correction d'erreurs matérielles :

Le tribunal relève qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le libellé des préventions D et E.

Scanned by CamScanner

A la prévention D, il faut lire D.1 et D.2 au lieu de C.1 et C.2.

A la prévention E, il faut lire E.1 et E.2 au lieu de D.1 et D.2.

2. La prescription :

Les prévenus sont poursuivis pour escroquerie en droit pénal social (A), occupation illégale de travailleurs sans titre de séjour (B), absence de DIMONA (C), non-paiement de rémunération (D), absence de quittance de paiement de salaire (E) et non-déclaration d'un accident du travail (F).

A supposer les faits des préventions établis, ils constituent la manifestation successive de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis constituant le point de départ de la prescription. La période infractionnelle visée aurait pris fin le 23 septembre 2015. Le délai primaire court toujours de sorte que la prescription de l'action publique n'est pas acquise à ce jour.

III. AU PENAL :

1. Rappel des faits :

1.- Le 14 octobre 2015, [redacted], la partie civile, se présente à l'ONEm pour y faire une déclaration selon laquelle une société l'a employé sans l'avoir déclaré.

Il explique ainsi qu'il n'a pas de documents de séjour belge et qu'il a travaillé pour le compte de la [redacted] depuis février 2013. Il dit avoir été victime d'un accident du travail sur un chantier à [redacted] le 17 septembre 2015 sur lequel il avait été envoyé par [redacted], gérant de la société, avec d'autres personnes. Peu après l'accident ce dernier serait venu sur place et aurait emmené [redacted] à l'hôpital et y aurait donné sa propre identité ainsi que sa carte SIS pour que [redacted] puisse être pris en charge.

[redacted] précise qu'il travaillait environ 60 heures par semaine et était payé en liquide le 10 de chaque mois au siège de la société, mais n'aurait pas été payé en août et en septembre 2015.

2.- [redacted] est entendu par les services de l'ONEm le 17 février 2016. Le prévenu conteste avoir mis [redacted] au travail au travers de la société [redacted] Il ne conteste pas l'avoir rencontré une fois dans un café un an ou plus auparavant et que ce dernier a demandé du travail, mais il lui aurait répondu que cela ne l'intéressait pas. Il conteste s'être rendu à l'hôpital avec cette personne et avoir donné sa carte SIS pour qu'elle puisse être soignée. Il soutient que sa carte SIS lui a été volée.

Scanned by CamScanner

Il conteste pour le surplus toutes les déclarations de [redacted]. Il soutient que la société n'a jamais eu de chantier à [redacted] en 2015.

2. **Examen des préventions et imputabilité.**

3.- Il ressort des éléments du dossier que les dénégations du prévenu [redacted] et accessoirement de la société [redacted] sont dénuées de crédibilité et ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments mis en avant par le ministère public et la partie civile, dont les déclarations sont étayées par des données objectives que cette dernière ne peut avoir inventées de toutes pièces.

Il ressort ainsi du dossier répressif et des enquêtes effectuées par les services compétent que :

- La partie civile est en possession de la carte SIS au nom du prévenu.
- L'accident a eu lieu selon la partie civile le 17 septembre 2015 et à cette date, deux reçus de l'hôpital à titre d'acompte pour frais d'hospitalisation sont établies au nom du prévenu.
- Le docteur EMPOZA chirurgien audit hôpital déclare que la partie civile a été opérée le 17 septembre 2015 sous l'identité d'[redacted]
- Des courriers de l'hôpital ont été envoyés au nom du prévenu relatifs à une hospitalisation en septembre 2015. Ce dernier a effectué les paiements alors pourtant qu'il déclare ne pas avoir hospitalisé à cette période.
- La partie civile dispose d'un dossier photographique montrant notamment des travaux sur chantier dont l'un correspond à celui sur lequel a eu lieu l'accident, comme l'a confirmé le conducteur dudit chantier de la [redacted] confirmant également que [redacted] y avait effectué des travaux de démolition en sous-traitance. Or le prévenu a toujours prétendu ne jamais avoir travaillé sur ce chantier-là. Par ailleurs, le planning produit par l'entrepreneur principal [redacted] démontre que c'est précisément en septembre 2015 que les travaux ont eu lieu sur ce chantier-là.
- Des travaux de démolition ont bien eu lieu sur un autre chantier décrit par la partie civile [redacted].
- La partie civile produit un listing de prestation à son nom sur lequel figure le cachet de la société [redacted] Le prévenu soutient que c'est un faux mais n'apporte aucun élément qui laisserait penser que tel serait le cas.
- La partie civile a reçu des SMS, notamment d'excuse pour ne pas avoir été visité, en provenance du numéro de GSM du prévenu.
- Monsieur [redacted], un ami de la partie civile, déclare avoir rencontré ce dernier à l'hôpital d'Ixelles, en compagnie du prévenu qui s'est présenté comme son patron.

Scanned by CamScanner

Ces considérations objectivent à elles-seules les déclarations de la partie civile qui sont parfaitement crédibles, au contraire de celles du prévenu qui sont totalement contraires aux éléments objectifs qui viennent d'être relevés.

Partant, il est établi, sans le moindre doute, que la partie civile a travaillé au service du prévenu et de la société [redacted] et que l'accident est survenu alors que la partie civile travaillait sur un chantier confié à [redacted] à la demande de cette dernière et du prévenu.

4.- Qu'en est-il des différentes préventions, telles que libellées à la citation ?

- La prévention A est clairement établie. Le prévenu, dès lors que la partie civile était en séjour illégal, a voulu faire prendre en charge les frais d'hospitalisation de cette dernière par la mutuelle au travers de sa propre carte SIS.
- La partie civile était en séjour illégal comme il ressort de la déclaration de l'Office des étrangers. La prévention B, telle que libellée à la citation est établie à charge d'[redacted]. La question de l'imputabilité éventuelle à la société [redacted] sera examinée ci-après.
- Il en va de même de la prévention C. La partie civile voudrait faire remonter cette infraction au 1er février 2013, mais le tribunal ne dispose pas d'élément quant à ce. Par contre, la partie civile n'a jamais été déclaré en DIMONA alors qu'il est établi (voir ci-après) qu'il a au moins travaillé depuis le 1er août 2015 pour le compte de [redacted]. Partant, la période infractionnelle de la prévention C s'étend entre le 31 juillet 2015 et le 18 septembre 2015.
- Le listing des prestations accomplies par la partie civile du 1er août 2015 au 17 septembre 2015 est parfaitement crédible et corroboré par les éléments objectifs. La prévention D est établie à charge d'[redacted] tel que libellée à la citation et rectifiée ci-dessus. Il en va de même de la prévention E.
- Quant à la prévention F, dès lors que le prévenu n'a pas fait de déclaration de l'accident de travail, et pour cause, elle est établie au-delà du moindre doute.

5.- La société [redacted] est-elle pénalement responsable des préventions B à F mises à sa charge ?

Selon les termes de l'article 5 du Code pénal, dans sa version applicable au moment des faits, plus favorable que la version applicable à ce jour, une personne morale est responsable pénalement des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Il est clair qu'en l'espèce l'utilisation de main d'œuvre non déclarée et de surcroît en séjour illégal est intrinsèquement liée à la réalisation de l'objet de la société et que les infractions ont été commises pour son propre compte générant des revenus ou des coûts

Scanned by CamScanner

moindres (notamment les cotisations sociales ou des salaires au taux légal) qui lui ont directement profité.

La responsabilité pénale de la seconde prévenue est en conséquence engagée.

Par contre, lorsque une personne physique par l'entremise de laquelle la responsabilité de la personne morale est engagée, est identifiée, comme en l'espèce, seule celle qui a commis la faute la plus grave peut-être condamnée, étant entendu que lorsque la personne physique a agi sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale.

C'est clairement le cas en l'espèce. Il est évident que le prévenu, gérant de la société savait qu'il faisait travailler le prévenu, en séjour illégal et qu'il ne respectait pas les obligations légales en la matière. Il a agi sciemment et volontairement.

Les deux prévenus sont pénalement responsables.

3. **Discussion sur la peine :**

6.- Les deux prévenus ont manifesté, lors la commission de l'ensemble des faits visés aux préventions déclarées établies, une intention délictueuse identique et continue. Par application de l'article 65 du Code pénal, une seule peine, la plus grave, viendra sanctionner, pour chacun d'eux, l'ensemble de ces infractions.

7.- Les faits sont extrêmement graves, car constitutifs non seulement de fraude sociale, mais également d'exploitation d'une personne en situation précaire parce qu'en séjour illégal. Ils gangrènent le système de Sécurité Sociale de l'Etat, dont l'équilibre est déjà bien précaire.

S'agissant d'un des piliers du fonctionnement de notre pays, les intérêts de la Sécurité Sociale doivent à tout prix être ménagés.

De tels comportements faussent par ailleurs la concurrence avec des acteurs soucieux du respect des règles.

L'ensemble de ces considérations amène le tribunal à envisager une peine sévère qui sera de nature à dissuader les prévenus et éviter ainsi, tant que faire se peut, tout risque de récidive, tout en assurant une juste réparation du dommage causé à l'ordre public.

Scanned by CamScanner

8.- En ce qui concerne [redacted], le tribunal tiendra néanmoins compte de la volonté qu'il a eue, certes en fraudant, de venir en aide à la partie civile en utilisant faussement sa carte SIS afin que celle-ci puisse être soignée. Il s'agit, là, d'une forme de prise de conscience et de responsabilité. Le tribunal déplore cependant qu'il n'assume pas cette responsabilité devant les autorités et devant le tribunal, en niant ce qui apparaissait pourtant comme assez évident de prime abord.

Il est dans ces conditions justifié de lui accorder la peine de travail qu'il sollicite en termes de plaidoiries (pas en conclusions) et qui est de nature à sanctionner de manière effective la transgression à la loi et qui participera à la prise de conscience du prévenu. La durée, qui sera précisée ci-après, sera à la mesure de la gravité des infractions commises.

Afin d'assurer l'exécution de la peine de travail, une peine d'emprisonnement suffisamment dissuasive sera prévue.

Il va de soi que la suspension du prononcé de la condamnation est totalement inadéquate et inappropriée.

9.- Quant à la société, c'est une peine d'amende sévère qui sera mise à sa charge afin de pouvoir assurer la réparation du malaise social causé.

IV. LA DEMANDE CIVILE :

10.- La partie civile sollicite la condamnation des prévenus au paiement de toute une série de montant, tant au titre d'indemnisation du dommage moral qu'indemnisation du dommage matériel.

La demande est recevable à l'égard de ces deux prévenus.

11.- En ce qui concerne le dommage moral global, le tribunal estime qu'un montant de 250 euros, *ex aequo et bono*, et à titre définitif suffit à l'indemnisation dudit dommage, causé du chef des différentes préventions sur lesquelles ces demandes se fondent.

En ce qui concerne les autres demandes :

- La demande d'indemnisation du dommage matériel fondé sur la prévention C ne repose sur aucune donnée concrète. Il n'est pas établi qu'étant en séjour illégal, à supposer que dans cette hypothèse une DIMONA soit possible, le prévenu ait pu bénéficier d'une protection sociale quelconque. Elle est non fondée.

Scanned by CamScanner

- La demande greffée sur la prévention D est, uniquement en ce qui concerne la rémunération due pour les mois d'août et septembre, fondée dans son principe dès lors que cette prévention a été déclarée établie. Par contre le montant réclamé ne peut être accordé. La durée des prestations n'est établie que par un listing unilatéral. Il n'existe dès lors aucune raison de partir d'un autre postulat que celui d'avoir travaillé selon un horaire « normal » de 38 heures/semaines. Par ailleurs, la partie civile ne détermine pas s'il s'agit de montants nets ou de montants bruts. A défaut de précision en la matière, la demande relative aux arriérés de rémunération, sera ramenée à un euro à titre provisionnel.
- Pour les autres demandes relatées à la prévention D, le tribunal estime que cette relation est artificielle. Les indemnités de préavis et de licenciement abusif impliquent l'existence d'un contrat de travail. Le tribunal est saisi d'infractions et la détermination de l'existence ou non d'un contrat de travail, *a fortiori* entre un travailleur en séjour illégal et un employeur, n'est pas requise pour établir les préventions mises à charge des prévenus. Il n'y avait par ailleurs aucune infraction dont un des éléments constitutifs aurait été l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée. Partant, la demande, en tant qu'elle vise les indemnités de préavis et de licenciement abusif est irrecevable.
- Quant au dommage matériel fondé sur la prévention F, il est purement hypothétique (la partie civile parle elle-même qu'elle va *probablement entamer une procédure devant le tribunal du travail*), étant par ailleurs entendu qu'en cas de procédure comme annoncé, la partie civile bénéficierait en cas de succès, d'une indemnité de procédure.

12.- En résumé, il sera accordé à la partie civile les montants suivants, à charge des deux prévenues :

- Dommage moral : 250 euros, à titre définitif, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à complet paiement.
- Dommage matériel : 1 euro à titre provisionnel au titre d'arriéré de rémunération.

13.- Les deux prévenues seront condamnées solidairement au paiement à la partie civile d' une indemnité de procédure de 1.320 euros.

14.- Il convient de réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles, sur base des préventions déclarées établies, en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

V. DISPOSITIONS LEGALES :

Le tribunal a fait notamment application des dispositions légales suivantes :

Scanned by CamScanner

- Code pénal : articles 37quinquies, 40, 56, 65 et 100.
- Loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres.
- L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.
- L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

VI. DECISION – DISPOSITIF :

Pour ces motifs,
Le tribunal,

statuant contradictoirement à l'égard de [redacted] partie civile, [redacted] et la [redacted] prévenus

AU PENAL

Dit pour droit qu'à la prévention D, il faut lire D.1 et D.2 au lieu de C.1 et C.2 et qu'à la prévention E, il faut lire E.1 et E.2 au lieu de D.1 et D.2.

Fixe la période infractionnelle de la prévention C entre le 31 juillet 2015 et le 18 septembre 2015.

Déclare les préventions A, B, C rectifiée, D rectifiée, E et F établies à charge de [redacted] et la [redacted]

Condamne [redacted] du chef de ces préventions réunies :

- à une peine de travail de SEPTANTE CINQ HEURES

à effectuer auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

Le condamne, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de travail dans le délai légal, à une peine de 10 mois d'emprisonnement.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au

Scanned by CamScanner

Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 53,58 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne au paiement d'une indemnité de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Condamne la [redacted] du chef de ces préventions réunies :

- à une amende de DEUX MILLE EUROS, laquelle, multipliée par 6 en application des décimes additionnels, s'élève à un total de DOUZE MILLE EUROS.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de 53,58 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne au paiement d'une indemnité de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Condamne solidairement [redacted] et la [redacted] aux frais de l'action publique taxés au total de 59,82 euros.

AU CIVIL

Déclare la constitution de partie civile recevable et partiellement fondée à l'encontre des deux prévenus.

En conséquence, condamne [redacted] et la [redacted] solidairement à payer à [redacted] la somme définitive de 250,00 euros à majorer des intérêts judiciaires depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement au titre d'indemnisation du dommage moral et la somme de UN euro à titre provisionnel à majorer des intérêts judiciaires depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement au titre de dommage matériel.

Scanned by CamScanner

Les condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 1.320 euros.

Déboute la partie civile du surplus de sa demande.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. Yves Régimont, président de la chambre,

M. Pijcke substitut de l'Auditorat du travail,

Mme Mélanie Noynaert, greffier délégué.

(La biffure de o ligne(s) et • mot(s) nul(s) est approuvée)

Mélanie Noynaert

Yves Régimont

Scanned by CamScanner